



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DÉCISION n°2023-43

Renouvellement adhésions 2023

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2, point 24 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président « le renouvellement de l'adhésion aux associations dont [la communauté de communes] est membre » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juin 2023 ;

M. le Président de la communauté de communes,

## DÉCIDE

**Article 1** : de renouveler l'adhésion aux organismes suivants :

CH011 - 6281	BP 2023
ADCF	2 976,75 €
ADIL	2 896,00 €
ADIT	3 600,00 €
ADPA	82,00 €
ADUHME	43 179,00 €
AGSGV	1 729,00 €
AMF	1 353,45 €
ARDE	100,00 €
ASS. ARA SPECTACLE VIVANT	30,00 €
ASS, AUVERGNE ESTIVE	100,00 €
ASS. COMMUNES FORESTIERES	2 950,00 €
ASS. DES AMIS D'ALEXANDRE VIALATTE	25,00 €
ASS. FROMAGE ET PATRIMOINE	60,00 €
ASS. GE SPORTS 63	30,00 €
AURALPIN	200,00 €
AUVERGNE ESTIVE	100,00 €
CAP RURAL	500,00 €
CAUE	2 760,60 €
CDG 63	1 500,00 €
CHU THIERS coordonnateur santé	8 229,04 €
CLERMONT MASSIF CENTRAL	1 800,00 €
EPLFFA LE VALENTIN	500,00 €
FF CYCLISME	1 100,00 €
GDSA	13,00 €
GITE DE France	560,00 €
GRAHLF	35,00 €
INITIATIVE THIERS AMBERT	14 300,00 €
Les FRANCAS	900,00 €
MARQUE AUVERGNE	1 000,00 €
MISSION LOCALE LF	35 550,00 €
MONTAGNE MASSIF CENTRAL	200,00 €
PASSEURS DE MOTS	2 760,60 €
PNRLF	34 739,84 €
SAS TERRITORIAL	50,00 €
SCOT	19 845,00 €
SEMAINE DE LA POESIE	15,00 €
SIEG	3 400,00 €

SYNDICAT FERROVIAIRE	79 174,04 €
Sur les Pas de Gaspard	80,00 €
MISSION LOCALE PARTICIPATION JEUNE	1 389,60 €
ATMO	4 760,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>273 472,92 €</b>

**Article 2** : de payer les cotisations correspondantes pour le montant total présenté ci-dessus. Cette somme sera inscrite au Chapitre 011 – compte 6281 ;

**Article 3** : de signer les documents nécessaires à ces adhésions.

**Article 4** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER



#### Délais et voies de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DÉCISION n°2023-44

Attribution du marché :

**assistance technique pour la passation des marchés d'assurances et services de conseil en assurance**

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et le rapport d'analyse des offres dudit marché (référence 2023-ADG-201) ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez va devoir renouveler plusieurs de ses marchés d'assurance à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle souhaite se faire assister pour leur passation ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 25 février 2023 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure de gré à gré ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** de conclure le marché avec les prestataires suivants :

NOM ENTREPRISE	ADRESSE	SIRET
AFC-CONSULTANTS	354 RUE PIERRE SEGHERS 8400 AVIGNON	487 785 545 00012



**Article 2 :** de conclure le présent marché selon les prix suivants :

	Tranche Ferme	Demi-Journée	Heure	Déplacement
Prix H.T.	3 900,00 €	450,00 €	135,00 €	650,00 €
Prix T.T.C.	4 680,00 €	540,00 €	162,00 €	780,00 €
Maximum	Forfaitaire	8 000,00 € par an		

**Article 3 :** les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget principal, article 6226.

**Article 3 :** cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER



#### Délais et voies de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

## RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES : ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES ET CONSEIL EN MATIÈRE D'ASSURANCES

### 1. RAPPEL SUR LA CONSULTATION

---

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez a procédé à une consultation pour être assisté techniquement pour la passation des marchés d'assurances et pour les problématiques qui y sont relatives.

La consultation a été réalisée selon la procédure de gré à gré, soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique.

La consultation a été lancée le 25 février 2023 et a pris fin le 25 mai 2023 à 10h00 (soit 31 jours de publicité).

L'ouverture des plis s'est tenue le 05 mai 2023 à 13h30. Les éléments nécessaires à l'analyse et présents dans les offres sont exposés ci-dessous.

Le marché est conclu pour une durée de quarante-huit mois.

Les prestations sont scindées en deux tranches :

- Tranche ferme : assistance pour la passation des marchés publics d'assurances ;
- Tranche optionnelle : assistance en matière d'assurance lors de la survenance d'un besoin ;

Le prix de la tranche ferme forfaitaire.

Le prix de la tranche optionnelle est unitaire (demi-journée, heure ou déplacement). Il sera plafonné au maximum à 8 000,00 € par an.

## 2. CANDIDATURES

---

Dans l'ordre d'arrivée des plis :

1. **SIGMARISK – 34510 FLORENSAC ;**
2. **AFC CONSULTANTS – 84000 AVIGNON ;**
3. **PROTECTAS – 35390 GRAND FOUGERAY ;**

Les candidatures correspondent au domaine d'activité du présent marché. Elles possèdent toutes les garanties juridiques, économiques, financières, professionnelles et techniques requises.

## 3. CRITÈRES DE CHOIX ET JUGEMENT DES OFFRES

---

Critères	Pondération
1. Prix	40 %
2. Valeur technique de l'offre	60%

Aucune offre n'apparaît comme étant inappropriée, irrégulière ou inacceptable.

Aucune offre n'apparaît comme étant anormalement basse.

#### 4. CRITÈRE PRIX (40%)

##### A) Prix à l'unité (40%)

CANDIDAT :	PROTECTAS	AFC-CONSULTANTS	SIGMARISK
TRANCHE FERME	8 500,00 €	3 900,00 €	4 500,00 €
6 DEMI-JOURNÉES	2 100,00 €	2 700,00 €	1 680,00 €
6 HEURES	600,00 €	810,00 €	480,00 €
1 DÉPLACEMENT	800,00 €	650,00 €	70,00 €
NOTE FINALE	22,4 / 40	33,4 / 40	40 / 40

##### B) Variante prix au forfait

CANDIDAT :	PROTECTAS	AFC-CONSULTANTS	SIGMARISK
TRANCHE FERME	8 500,00 €	3 900,00 €	4 500,00 €
FORFAIT ANNUEL	1 200,00 €	1 950,00 €	1 000,00 €
FORFAIT 4 ANS	4 800,00 €	7 800,00 €	4 000,00 €
TOTAL	13 300,00 €	11 700,00 €	8 500,00 €
NOTE FINALE	25,56 / 100	29,05 / 40	40 / 40

## 5. CRITÈRE TECHNIQUE (40%)

---

Le critère valeur technique est sous-pondéré de la sorte :

Critères	Pondération
1. Méthodologie proposée pour l'exécution des prestations ;	10 points
2. Composition et compétence de l'équipe ;	10 points

CANDIDATS	PROTECTAS	AFC-CONSULTANTS	SIGMARISK
SOUS-CRITÈRE 1	20 / 30	23 / 30	15 / 30
SOUS-CRITÈRE 2	13 / 30	20 / 30	15 / 30
TOTAL	33 / 60	43 / 60	30 / 60

## 6. Notation globale

---

### A) Prix à l'unité (40%)

CANDIDATS	PROTECTAS	AFC-CONSULTANTS	SIGMARISK
CRITÈRE 1	22,4 / 40	33,4 / 40	40 / 40
CRITÈRE 2	33 / 60	43 / 60	30 / 60
NOTE FINALE	55,43 / 100	76,40 / 100	70 / 100



B) Variante prix au forfait

<b>CANDIDATS</b>	<b>PROTECTAS</b>	<b>AFC-CONSULTANTS</b>	<b>SIGMARISK</b>
CRITÈRE 1	25,56 / 40	29,05 / 40	40 / 40
CRITÈRE 2	33 / 60	43 / 60	30 / 60
<b>NOTE FINALE</b>	58,56 / 100	72,05 / 100	70 / 100

Au vu de cette analyse, il ressort que le prestataire AFC-CONSULTANTS a présenté la meilleure offre. Nous proposons d'attribuer le marché à ce candidat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-45

**Avenant au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2411-1 et L. 2422-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le marché 2022-AFE-204 conclu avec la société AGRO-PROCESS ;

Vu la décision n°2022-83 attribuant le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal, à l'entreprise AGRO-PROCESS ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la gestion en régie directe de l'abattoir situé à Ambert ; que ce dernier présente des points de non-conformité structurels relatifs à la bientraitance animale, à l'hygiène et à la protection de l'environnement ; qu'à ce titre, la Communauté de communes a conclu en octobre 2022 un marché public de maîtrise d'œuvre avec la société AGRO-PROCESS ; qu'à ce stade, l'enveloppe financière affectée à la réalisation des travaux était de 410 000,00 € HT ; qu'il était prévu dans l'offre émise par la société AGRO-PROCESS un taux de rémunération de 15 % de l'enveloppe mentionnée précédemment, soit 71 500,00 € HT ;

Considérant que suite de multiples échanges avec les services de l'État et à la réception de plusieurs mises en demeure, des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de remettre en conformité avec la réglementation l'abattoir intercommunal ; qu'après une analyse détaillée avec les différentes parties prenantes, une nouvelle enveloppe financière affectée à la réalisation des travaux a été fixée ; que cette dernière s'élève désormais à 666 605,00 € HT ; que les travaux supplémentaire sont devenus nécessaires et qu'un changement de prestataire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial ; que dans ces conditions, il sera fait application de l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique selon lequel « *le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial* » ;



Considérant les travaux envisagés et les évolutions apportées au projet depuis la rédaction du programme initial :

- Montant initial du marché : 71 500 €
- Montant de l'avenant : 15 000€ HT soit 18 000 € TTC ;
- Montant du marché après avenant : 86 500 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 20.97 %

Sur avis du bureau communautaire réuni le 7 juin 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

### DECIDE

**Article 1** : de conclure un avenant relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal, engendrant une plus-value de 15 000€ HT soit 18 000 TTC.

**Article 2** : les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont ouverts au budget principal chapitre 11.

**Article 3** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER



#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**AVENANT : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA MODERNISATION DE  
L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL D'AMBERT**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ  
15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE  
63 600 AMBERT**

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**AGRO-PROCESS  
6 RUE JEAN ROSTAND  
63740 GENAS**

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

☒ **Objet de la convention :**

**Mission de maitrise d'œuvre pour la modernisation de l'abattoir intercommunal d'Ambert**

☒ **Date de la notification du marché public : 7 octobre 2022**

☒ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 18 mois (jusqu'à fin mars 2024)**

☒ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 12 %
- Montant HT : 71 500 €
- Montant TTC : 85 800 €

## D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Suivi de travaux supplémentaires au marché initial à savoir :

- Création deux chambres froides déchets proches de la triperie
- Mise aux normes de la découpe et reprise de l'organisation intérieure
- Rénovation de la chambre froid abats blancs
- Division de la triperie porcs en deux espaces plonge et technique.

Montant travaux initial défini dans le programme : 410 600 € HT

Montant travaux final avec travaux supplémentaires : 700 000 € HT

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la convention :

NON  OUI

Augmentation :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 12 %
- Montant HT : 15 000 €
- Montant TTC : 18 000 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 20.97 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 12 %
- Montant HT : 86 500 €

Montant TTC : 103 800

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

A : ..... , le .....

Signature

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-46

Tarifs actions culturelles 2023

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023,

M. le Président de la communauté de communes

## DECIDE

**Article 1 :** de fixer les tarifs suivants :

La saison culturelle « Par-ci, Par-là » regroupe des spectacles et ateliers sur le thème des arts vivants et du patrimoine. Les tarifs proposés sont les suivants :

- ✓ tarif « spectacle » plein : 12€
- ✓ tarif « spectacle » réduit catégorie A : 6€ (moins de 12 ans, étudiants, demandeurs d'emploi)
- ✓ tarif « spectacle » réduit catégorie B : 8€ (détenteurs carte médiathèque ALF)
- ✓ tarif « spectacle jeune public » : 5€ / enfant et gratuit pour un accompagnateur
- ✓ tarif « atelier » : 4€

La saison culturelle comporte certains événements culturels ponctuels avec des tarifs spéciaux :

- ✓ **deux tarifs sont proposés pour Le Festival « Jazz en Tête » 2023 :**
  - tarif plein : 15€
  - tarif réduit : 10 € (moins de 12 ans, étudiants, demandeurs d'emploi)
- ✓ **deux tarifs sont proposés pour Le Festival « La Bonne impression » 2023 (en partenariat avec le Centre culturel Le Bief) :**
  - tarif plein : 15€
  - tarif réduit : 10 € (moins de 12 ans, étudiants, demandeurs d'emploi)





Le festival du Volcan du Montpeloux aura lieu tous les jeudis soir du 29 juin au 24 août 2023. Les tarifs proposés sont les suivants :

- ✓ tarif « spectacle » plein : 12€
- ✓ tarif « spectacle » réduit catégorie A : 6€ (moins de 12 ans, étudiants, demandeurs d'emploi)
- ✓ tarif « spectacle » réduit catégorie B : 8€ (détenteurs carte médiathèque ALF)
- ✓ Exonération (moins de 5 ans)

**Article 2 :** Dispositions relatives à l'achat de billets sur les lieux de ventes de la Maison du tourisme et sites internet de réservations des spectacles proposés par Ambert Livradois Forez, en cas d'annulation :

En cas d'annulation du fait de la CC Ambert Livradois Forez :

La CC Ambert Livradois Forez pourra annuler un événement en cas d'effectif insuffisant, de mauvaises conditions météorologiques ou de tous autres cas de forces majeures (défaillance d'un artiste, cause sanitaire, ... par exemple). Il sera proposé au client un billet pour une autre date. A défaut, le billet sera remboursé contre présentation de l'acte d'achat dans un délai de 15 jours francs ; passé ce délai, plus aucun remboursement ne sera pratiqué.

Celui-ci sera opéré par virement par le service de la Maison du Tourisme sur demande écrite et remise d'un RIB si l'acte d'achat a été réalisé sur le site internet [www.vacances-livradois-forez.fr](http://www.vacances-livradois-forez.fr) ou à l'un des guichets de la Maison du tourisme.

Maison du Tourisme, Maison du Parc Naturel Régional Livradois-Forez 63880 Saint-Gervais-sous-Meymont.

Seul le prix du billet sera remboursé. Ce remboursement n'interviendra qu'en faveur de l'acquéreur initial contre remise du billet. Dans ce cas, aucun frais de quelque nature que ce soit, ne sera remboursé ou dédommagé.

En cas d'annulation du fait du client :

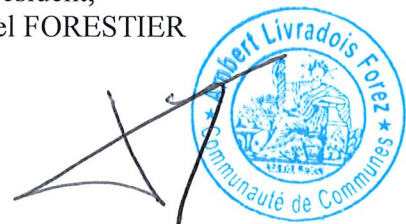
Dans le cadre exclusif de la saison culturelle « Par-ci, Par-là », la Communauté de communes pourra procéder à un remboursement en cas d'annulation de la part du client, si l'annulation intervient au moins 48h avant l'événement. Aucun remboursement n'interviendra si le client, bien que n'ayant pas annulé en tout ou partie les billets achetés, ne se présente pas à l'événement concerné, y compris en cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de sa volonté.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-47

**Demande de subvention SACEM pour le projet de La Fabrique à Musiques**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant le projet « La Fabrique à Musiques » dans le cadre des interventions en milieu scolaire dans les écoles de la Vallée de l'Ance,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023,

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** de solliciter la SACEM pour une aide financière de 3000 euros dans le cadre du projet « La fabrique à musiques ». Ce projet s'adresse aux écoles de la vallée de l'Ance (Viverols, Eglisolles, Saillant) et va permettre l'intervention d'artistes, la création de chanson et des spectacles sur le territoire dans le cadre des interventions en milieu scolaire.

**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

**DÉCISION n°2023-48**

**Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la  
Communauté de communes : choix du lauréat du concours**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-19 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 portant création d'une AP/CP concernant la restructuration de la CCI en siège social ;

Vu la décision n°2023-003 du 23 janvier 2023 fixant la composition du jury de concours pour la restructuration de l'ex-CCI en siège pour la Communauté de communes ;

Vu la décision n°2023-08 du 16 février 2023 désignant les trois candidats admis à concourir pour la seconde phase du concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu les documents de la consultation restreinte des entreprises relatifs au concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes (référence 2022-AFE-209) ;

Vu le rapport d'analyse du concours effectué par la commission technique ;

Vu le procès-verbal du jury du concours du 8 juin 2023 et son rapport annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite restructurer l'ex-CCI se situant 6 place de l'Hôtel de Ville à Ambert (63600) en siège social pour la collectivité ; que pour ce faire, elle a organisé la mise en place d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ; que lors de la première phase, les trois candidats admis à concourir ont été désignés après une analyse détaillée des candidatures ; qu'ils ont ensuite été invités à travailler sur des esquisses développées entre le 23 février 2023 et le 15 mai 2023 ; qu'étant soumis à la procédure du concours de maîtrise d'œuvre, l'ensemble de la seconde phase a été couverte par l'anonymat ;

Considérant que la collectivité a créé une commission technique composée de neuf membres pour effectuer une première analyse des offres reçues ; qu'ont été désignées dans cette commission trois personnes représentant la direction, trois personnes représentant les services et le service prévention de la collectivité et trois personnes expertes techniquement dans leur domaine respectif



(environnement, énergie et bâtiment), que cette commission s'est réunie le 23 mai 2023 de 13h30 à 17h30 et le 25 mai de 8h30 à 17h30 : qu'à l'issue de ces réunions, elle a établi un rapport sans notation qui a été transmis aux membres du jury avec les pièces des offres anonymes le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que s'est tenu le 8 juin 2023 à 14h00 le second jury du concours de maîtrise d'œuvre ; que la composition du jury du concours avait été fixée par une décision du 23 janvier 2023 ; que les membres du jury ont été amenés à faire une analyse détaillée, critère par critère, des trois projets proposés ; qu'un rapport présentant l'ensemble des échanges et l'avis du jury a été établi et transmis au pouvoir adjudicateur ; que le jury a établi un classement dans lequel le candidat F arrive en première position ;

Considérant qu'à l'issue du jury, le pouvoir adjudicateur a procédé en présence des membres du jury à la désanonymisation des offres ;

Considérant que les documents de la consultation prévoyaient le versement d'une prime de 22 000,00 € HT pour chaque candidat admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement du concours ; que selon le jury du concours, les trois candidats admis à concourir ont respecté les exigences attendues pour la réalisation du projet ;

Sur avis du jury du concours de maîtrise d'œuvre réuni le 8 juin 2023 ;

M. le Président,

## DÉCIDE

**Article 1** : de désigner la société ci-dessous comme lauréate du concours et d'entrer dans une phase de négociation avec elle.

Nom entreprise mandataire	Adresse siège social	SIRET	Téléphone
SARL ATELIER DES VERGERS	12 Boulevard de l'Etivallière 42000 SAINT- ÉTIENNE	509 483 210 00019	04 77 21 31 57

**Article 2** : de verser une prime de 22 000,00 € HT à l'entreprise lauréate du concours, prime qui constituera une avance sur honoraires.



**Article 3** : de verser une prime de 22 000,00 € HT aux entreprises ci-dessous :

Nom entreprise mandataire	Adresse siège social	SIRET	Téléphone
X'TO ARCHITECTES	18 Petite rue de la Viabert 69006 LYON	520 985 342 00010	04 78 24 34 09
SILT SARL	63 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	504 118 662 00056	04 26 02 68 15

**Article 4** : les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget à l'opération 274.

**Article 5** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Le 14 juin 2023 à Ambert,  
Le Président,  
Daniel Forestier

#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-49

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - mai 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIH « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2023,

Monsieur le Président

**DECIDE****Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
LADouble Jean-Marc 7 rue du Midi 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	5 740 €	2 870 €	287 €	
DUVERT Sylvie 3 lieu-dit Le Faud 63660 SAINT ANTHEME	Rénovation énergétique globale	24 198 €	13 599 €	1 000 €	
COURTIAL Evelyne 22 hameau des Marchands 63660 SAINT ROMAIN	Autonomie de la personne	6 004 €	3 001 €	300 €	

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 14 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-50

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – OPAH-RU multisites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15 en date du 12 décembre 2019 portant sur la convention OPAH-Ru multisites,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2023,

Monsieur le Président

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF	Financements complémentaires ALF
PULISCIANO Pryscille 15 rue Manin 75019 PARIS	Travaux lourds	75 170 €	26 500 €	7 500 €	3 500 €

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 255 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 14 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-51

**Tarifs des activités organisées (séjours) par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)  
– été 2023**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 21 juin 2023 ;

M. le Président de la communauté de communes

## DECIDE

**Article 1 :** d'organiser au cours de l'été 2023, cinq séjours accessoires pour toutes les tranches d'âges :

- Séjour 1 (4-5 ans) : 20-21/07/2023 à Arlanc (1 nuitée sous tente) organisé par l'ALSH d'Arlanc ;
- Séjour 2 (6-7 ans) : 26 au 28/07/2023 Nature à Aubusson d'Auvergne (2 nuitées) organisé par l'ALSH d'Arlanc ;
- Séjour 3 (8-9 ans) : 1<sup>er</sup> au 3/08/2023 Nature à Aubusson d'Auvergne (2 nuitées) organisé par l'ALSH d'Arlanc
- Séjour 4 (10-16 ans) : 7-8/07/2023 Pêche à Boisset (43) (1 nuitée) organisé par l'ALSH d'Eglisolles
- Séjour 5 (10-16 ans) : 28 au 31/08/2023 Nature à Super-Besse (3 nuitées) mutualisé avec les ALSH d'Arlanc et Saint-Germain l'Herm.

**Article 2 :** Pour ces activités, les tarifs sont déterminés en fonction du coût du séjour, et de l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale du Puy-de-Dôme (prestation de service ordinaire), et des ressources des familles. Les tarifs sont basés sur les découpages existants des grilles tarifaires tenant compte des quotients familiaux des familles et sont déterminés de la façon suivante :

### Tarifs ALSH séjour accessoire N°1 été 2023

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF
20 €	25 €	30 €	35 €	40 €




**Tarifs ALSH séjour accessoire N°2 été 2023**

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF
50 €	55 €	60 €	65 €	70 €

**Tarifs ALSH séjour accessoire N°3 été 2023**

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF
50 €	55 €	60 €	65 €	70 €

**Tarifs ALSH séjour accessoire N°4 été 2023**

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF
25 €	30 €	35 €	40 €	45 €

**Tarifs ALSH séjour accessoire N°5 été 2023**

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF
80 €	85 €	95 €	100 €	115 €

Pour les familles ne pouvant pas justifier d'une adresse de facturation ou d'un lieu de résidence sur le territoire Ambert Livradois Forez, la catégorie QF5 est automatiquement appliquée. La catégorie 5 est appliquée pour toute familles hors territoire ALF.

**Article 3 :** Ces tarifs sont valables uniquement pour ces séjours organisés cet été 2023.

**Article 4 :** Le directeur du pôle enfance-jeunesse, la responsable de service ALSH, les directeurs d'ALSH et l'assistante du pôle enfance-jeunesse sont chargés de l'exécution de la présente décision.



**Article 5 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-52

Contrat de location de bennes 38 m3 pour la collecte des pneumatiques

Vu la délibération n°2, point 5 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'article L.541-10 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la décision n°49 en date du 24 juin 2022,

Considérant qu'Ambert Livradois Forez dans le cadre de sa politique de prévention et valorisation des déchets, développe de nouvelles filières de tri ;

Considérant qu'Ambert Livradois Forez collecte les pneumatiques usagés hors filière Aliapur sur l'ensemble de son territoire.

Sur avis du bureau communautaire réuni le 7 juin 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

## DECIDE

**Article 1** : de reconduire le contrat de location avec la société PROCAR pour la poursuite de la collecte hors filière Aliapur, pour une location de benne de 38m3 pour la somme de 55 € HT / mois.

**Article 2** : le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 26 juin 2023, et sera renouvelé tacitement chaque année.

**Article 3** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER



### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**COLLECTE ET TRAITEMENT  
DE PNEUS USAGES**

Lieu-dit « Les Bordes » 63350 Joze  
Tél: 04 73 70 26 22 Fax: 04 73 70 26 28  
Siret : 384 268 439 000 39 APE : 3832Z



CONTRAT N° 2023/05/09 - 02

**CONTRAT DE LOCATION DE BENNE OUVERTE 38 M3 (HA)**

Entre le loueur : **PROCAR RECYGOM**  
Les Brodes  
63350 JOZE

Et le locataire :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ  
15 avenue du 11 novembre  
63600 AMBERT

Immatriculée au RCS de  
Le N° SIRET

200 070 761 000 16.

**I. DEFINITION DE LA PRESTATION**

Mise à disposition d'une benne ouverte de 38 m<sup>3</sup> sur votre site pour le stockage des pneumatiques usagés.

**Etat :**

Le matériel vous est livré en bon état.

**II. TYPE DE PNEUS CONCERNES**

Les pneumatiques usagés destinés à être disposés dans les bennes sont :

- Les pneus VL, PL, AG, GC (les pneus véhicule léger, poids lourd, agraires et génie civil)

Les Pneus Usagés non concernés :

- Les pneus pleins,
- Les PU équipés d'une jante ou de tout autre accessoire,
- Les chenilles, Les PU de cycles, cyclomoteurs,
- Et tout autre type de déchets.

**Valeur :**

La valeur du matériel loué est estimée, d'un commun accord entre les parties, à la date de signature du présent contrat à 4500.00 € HT l'unité.

**III. SITE CONCERNE PAR LA LOCATION**

**DECHETERIE D'AMBERT**  
Le Poyet D 269, 63600 Ambert



#### IV. MISE EN PLACE ET DATE D'EFFET

En cas de mise en place ou de retrait de benne, la facturation sera établie au prorata.

La présente location est consentie pour une durée d'une année, à compter de la réception du matériel loué par le Locataire qui est intervenue le : 26/06/2022.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes d'un an, sauf dénonciation 2 mois au moins à l'avance.

Si toutefois, le Locataire souhaite retirer la benne avant la première date d'anniversaire de la location, la pose et la dépose de la benne qui est prise en charge par PROCAR RECYGOM dans le cadre du présent contrat, sera à la charge du Locataire.

En conséquence, à l'expiration du présent contrat, le Locataire s'oblige à restituer au Loueur le matériel loué dans les conditions ci-après relatées sauf reconduction du contrat par accord tacite.

#### V. ACCESSIBILITE

**Collecte mécanisée :** Les contenants doivent être immédiatement accessibles. Le détenteur doit garantir la sécurité, l'efficacité et la rapidité du service.

#### VI. MOUVEMENT DE BENNES

Il est interdit à toute autre Société que PROCAR RECYGOM ou Société mandatée par PROCAR RECYGOM, de déplacer les bennes de l'endroit où elles sont entreposées.

#### VII. TAUX MINIMUM DE REMPLISSAGE

Le taux normal de remplissage d'une benne de 38m<sup>3</sup> pour qu'elle soit enlevée est de 4t200 minimum. **Pour cela le centre ne fera pas de demande d'enlèvement de benne avant que celle-ci ne soit optimisée, pour éviter ainsi une facturation pour contenant non rempli, à savoir un forfait de 200€HT par tranche de tonne manquante.**

#### VIII. ENTRETIEN

Le loueur s'engage à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et de propreté. L'affichage, qu'il soit publicitaire ou autre, y est interdit.

#### Jouissance

Le Loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le Locataire usera paisiblement de la chose louée et l'affectera exclusivement à l'usage de stockage de pneumatiques usagés. Il s'oblige à tenir les bennes cadenassées et à sa charge, sous sa responsabilité afin d'éviter tous tris sur le site.

Il ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel de le sous-louer à tout tiers ou de le donner en gage sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

#### Garde, entretien et réparation

Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué.



Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera effectué à chaque rotation. En cas de détérioration, un constat amiable d'assurance sera établi si nécessaire.

Le Locataire sera responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué, à l'exception des dommages causés au matériel par le loueur, notamment lors de la manipulation de la benne et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu pour responsable de la perte ou la destruction complète du matériel loué non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et s'acquittera envers le Loueur, dans cette hypothèse, d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de 3000.00 € HT.

Le locataire autorise le Loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le Loueur pourrait mandater à cet effet.

#### **Responsabilité - Assurances**

**Responsabilité** : chaque partie assumera en regard de l'autre partie l'entière responsabilité de la bonne exécution de sa part de prestations.

Chaque partie engage sa seule responsabilité en cas de dommage subis, pour des sinistres dont l'origine se trouve directement dans les prestations qu'elle fournit ou dans les agissements de son personnel affectant les lieux et installations où ces prestations sont effectuées. Chacune des parties n'est responsable que des dommages consécutifs directs.

Plus spécifiquement : pendant les périodes où il en a la garde effective et hors des périodes d'intervention du collecteur, le détenteur supportera les conséquences directes matérielles des dommages pouvant survenir aux matériels loués, sauf cas de force majeure.

Le matériel objet des présentes étant la propriété exclusive du collecteur, il supportera seul les conséquences de tous dommages pouvant survenir lors de ses interventions notamment dépose, récupération, rotation, retrait déplacement, inspection ainsi que tous les dommages résultant d'un défaut ou vice du matériel mis à disposition.

**Assurances** : s'agissant d'un bien confié, il appartiendra au détenteur, tant que ce bien est sous sa garde effective, c'est-à-dire à compter de la signature par les deux parties du procès-verbal d'installation, de l'assurer en dommage et notamment en vol, incendie, dégradations et catastrophes naturelles.

Le collecteur déclare être couvert auprès de compagnies d'assurances de premier ordre pour les risques engageant la responsabilité civile professionnelle liée à son activité.

#### **Information des créanciers**

Le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du Loueur.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-53

**Reversement des subventions du Conseil Départemental – Mouvement 14 – Réhabilitation des installations individuelles d'assainissement aux 13 propriétaires**

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du SPANC,

Considérant que la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ est mandataire financier pour le compte des maîtres d'ouvrages privés et publics pour le reversement des subventions publiques des assainissements non collectifs.

Considérant que 13 propriétaires d'assainissement individuel (Mouvement 14) sollicitent une aide du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Le montant de l'aide du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme est de 1 400 € maximum pour un montant de travaux total supérieur à 7000 € HT + 100 € pour l'étude (coût de l'étude plafonnée à 500 € HT).

Considérant que les propriétaires visés sont les suivants : (annexe)

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

**DECIDE**

**Article 1** : de verser aux propriétaires, (Mouvement 14) visés ci-dessus en annexe les subventions du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour un montant de 18 284,05 € après la bonne exécution des travaux prévus, sur la base des factures acquittées.

**Article 2** : La subvention sera imputée à l'article 747 pour le Conseil Départemental du Budget Spanc et le bureau autorise M. le Président à procéder au mandatement après constat de réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



**AR Prefecture**

063-200070761-20230621-2023\_STE\_53-AR  
Reçu le 22/06/2023

## AR Prefecture

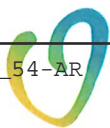
063-200070761-20230621-2023\_STE\_53-AR  
Reçu le 22/06/2023

### ETAT RECAPITULATIF DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Programme 14 - ANNEE 2022-2023

SPANC				Données Maître d'Ouvrage							
Nom du SPANC	Nom de la Commune	Lieu-dit	Date du contrôle diagnostic	Nom, prénom propriétaire	Numéro de parcelle	Filière de traitement retenue	Entreprise Retenue	Coût des travaux € HT	Coût des études € HT	Montant global retenu € HT	Aide €
SPANC AMBERT ALF	SAUVESSANGES	Grenier	13/07/2022	RENAUD Claude	AD 561	ECOFLO	FAYASSON	9025	0	7000	1400
SPANC AMBERT ALF	ST CLEMENT DE VALLORGUE	493 chemin de Villeneuve	18/03/2022	VOLDOIRE Yvonne	B 734	XPERCO 5EH	REVERDO	8620	0	7000	1400
SPANC AMBERT ALF	ST AMANT ROCHE SAVINE	La Mine	05/07/2018	COUDEYRAS Monique	ZC 74	XPERCO 5EH	OBENICHE	9950	0	7000	1400
SPANC AMBERT ALF	AMBERT	Le vert de Chatelet, 3011 route de Clermont	17/03/2022	FAYE Joelle et Patrice	ZL 104c	XPERCO 12EH	COSTE	13920.25	0	13920.25	1392.025
SPANC AMBERT ALF	AMBERT	Le vert de Chatelet, route de Clermont	17/03/2022	FAYE Stéphanie PISSAVIN Nicolas	ZL 104b	XPERCO 12EH	COSTE		0		1392.025
SPANC AMBERT ALF	BROUSSE	Le Bourg	12/07/2016	BECKER Mireille	AN 296	ECOFLO 5 EH	ORGIVAL	7960	0	7000	1400
SPANC AMBERT ALF	ST ROMAIN	Besse	23/06/2020	SAUVADE Jean Paul	AR 409-410	XPERCO 7-10EH	DUMEIL	15130	0	7000	1400
SPANC AMBERT ALF	AMBERT	54 chemin de Cléurettes	17/08/2021	CHALLET Etienne	B 554	XPERCO 5EH	DUMEIL	14190	580	7500	1500
SPANC AMBERT ALF	ST ANTHEME	5-7 Le Faux		BLANC Gilles	E 83	XPERCO 6EH	JACOMELLI	14094		7000	1400
SPANC AMBERT ALF	VALCIVIERES	Rimbaud	20/07/2022	BERNARD Jean Jacques	D 2212	XPERCO 5EH	MAVEL	9414	0	7000	1400

**AR Prefecture**

SPANC 063-200070761-20230621-2023_STE_53-AR AMBERT Reçu le 22/08/2023 ALF	AMBERT Cleurettes		18/08/2022	FAVIER Guy	ZL 111	XPERCO 5EH	BEST	8380	0	7000	<b>1400</b>
SPANC AMBERT ALF	MARSAC EN LIVRADOIS	Rouville	10/12/2021	GOUIRAND Marc	ZC 99	ECOFLO 6EH	SOLEILLANT	10654.05	0	7000	<b>1400</b>
SPANC AMBERT ALF	LA CHAULME	Pélardy	05/09/2022	GENEVRIER Régis	B 589	XPERCO 8- 10 EH	FAYASSON	15985.75	0	7000	<b>1400</b>
<b>Total général</b>									<b>580</b>	<b>84420.24</b>	<b>18284.5</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de communes Ambert Livradois Forez DECISION n°2023-54

#### Conditions de mise à disposition des véhicules aux associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de fixer dans les limites déterminées par le conseil, les droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant les précédentes décisions 46 et 47 du 18 avril 2018 fixant les conditions de prêts de véhicules.

Depuis sa mise en place en 2018, le prêt des véhicules aux associations s'intensifie fortement et génère plusieurs problématiques pour Ambert Livradois Forez, et son service Matériels ;

La multiplication des demandes, le type de demandes, et la capacité technique et organisationnelle d'Ambert Livradois Forez à pouvoir répondre aux demandes, font qu'il est nécessaire de redéfinir les règles de prêts et location de véhicules au monde associatif ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

### DECIDE

**Article 1 :** d'appliquer ces nouvelles règles à compter du 3 juillet 2023, rendant par conséquent les précédentes décisions 46 et 47 du 18 avril 2018 sans objet ;

**Article 2 :**

- de redéfinir et acter les nouvelles conditions de mise à disposition de véhicules selon les règles ci-dessous :
  - Prêt gratuit (hors carburant) aux associations à caractère social pour les minibus et véhicules utilitaires (non frigorifiques), *Cf Convention en Annexe 1 ;*
  - Location payante (hors carburant), des minibus uniquement, au tarif de 0.30 € du kilomètre parcouru, pour :
    - les associations sportives ayant besoin d'un véhicule pour transporter des enfants dans le cadre de compétitions sportives au sein de la Région AURA uniquement
    - les associations culturelles ayant besoin de transporter leurs bénévoles sur le territoire Ambert Livradois Forez. *Cf Convention en Annexe 2 ;*
- de déléguer sa signature pour les conventions jointes en Annexe aux responsables du service Matériels.



- de refacturer aux associations en cas de dommage au véhicule le montant des réparations, ou de la franchise en vigueur en cas de sinistre avec le véhicule impliquant l'assurance « véhicule » d'Ambert Livradois forez.

**Article 3 :** d'acter que les demandes exceptionnelles d'associations (événement d'ampleur pour le territoire) pour le prêt de véhicules ne rentrant pas dans le cadre de la présente décision, nécessitent une décision spécifique et exceptionnelle du Bureau Communautaire.

**Article 3 :** le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



## VEHICULE INTERCOMMUNAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULE  
A TITRE GRATUIT  
POUR LES STRUCTURES À CARACTÈRE SOCIAL  
(1 convention par prêt - ou - convention annuelle)

**Le(s) véhicule(s) concernés par la présente convention :**  
*(Uniquement les véhicules type camionnettes, fourgons ou minibus)*

**Pôle : TECHNIQUE**

**Service : DECHETS / MATERIELS**

**Coordonnées (mail, tel, ...) : 04 73 82 76 91 – voiture@ambertlivradoisforez.fr**

**MARQUE - MODELE - IMMATRICULATION**

**Véhicule 1 :**

**Véhicule 2 :**

**Véhicule 3 :**

**Entre,**

D'une part, la **Communauté de Communes Ambert Livradois Forez**, dénommée ALF ci-après, représentée par son Président,

**Et,**

D'autre part l'**Emprunteur** \_\_\_\_\_ représentée par son Président/Directeur \_\_\_\_\_ dénommé ci-après « Emprunteur »,

Adresse du siège social :

N° de téléphone fixe :

Portable :

Mail du représentant :

**Autorise l'Emprunteur à utiliser les véhicules intercommunaux pré-listés selon les modalités suivantes et en respect des conditions d'utilisation.**



volontaire du (des) véhicule(s) entraîne une rupture immédiate de la mise à disposition (plus aucun prêt à l'Emprunteur) et la réparation complète des dommages causés.

Il appartient au représentant de l'Emprunteur de s'assurer avant le déplacement **que le chauffeur n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis.**

**b) L'Emprunteur accepte sans réserve les conditions d'utilisation du (des) véhicule(s)**

1. ALF organise le prêt de véhicules. Il n'est en aucun cas l'organisateur du transport. L'Emprunteur reste le seul responsable de l'organisation et du déroulement du déplacement. Il doit respecter la réglementation qui encadre son activité. Il renonce par conséquent à tout recours contre ALF et ou son assureur.

2. Les clefs du (des) véhicule(s) sont à retirer auprès du service Déchets/matériels (pendant les horaires de travail du service) après avoir convenu du RDV (Hors week-end).

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer suffisamment à l'avance de la présence du personnel du service pour retirer les clefs.

**Le véhicule ne peut être restitué sans la présence d'un personnel d'ALF pour assurer l'état des lieux du véhicule ; ceci afin que l'état des lieux soit contradictoire et non discutable.**

**3. En cas de dommages au(x) véhicule(s) :**

- Dont le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise de l'assurance en vigueur au moment du prêt : le montant des réparations sera refacturé à l'Emprunteur.
- Dont le montant des réparations est supérieur au montant de la franchise de l'assurance en vigueur au moment du prêt : la franchise sera donc facturée et assumée sans réserve par l'Emprunteur.

4. Sauf dérogation explicitement mentionnée par cette convention, tout utilisateur du véhicule doit déposer le(s) véhicule(s) après utilisation à l'endroit (site, parking, garage, ...) défini avec le service Déchets/matériels.

5. Restitution du véhicule : **Le véhicule doit être rendu dans le même état que l'état des lieux avant départ : propreté et niveau de carburant.**

Aucune dérogation ou différé à cet article pour quelques raisons que ce soit n'est envisageable. Le non respect de cette clause entraîne la rupture immédiate de cette convention et l'impossibilité définitive à l'Emprunteur de pouvoir réemprunter un véhicule d'ALF.

6. En cas de retard de restitution du (des) véhicule(s), ALF se réserve le droit de suspendre voire de mettre fin à la présente convention.

7. Le représentant de l'Emprunteur désigne les chauffeurs qu'il autorise à conduire le véhicule. Il en assume l'entière responsabilité.



**AR Prefecture**

063-200070161-20236501-01387-54-25  
Reçu le 22/06/2023.

Le conducteur assume toutes les responsabilités qui découlent de sa conduite et de son comportement au volant du véhicule, et dans l'observation des règles de sécurité auprès des passagers. Tous les sinistres dont il est la cause et toute infraction au code de la route engage directement sa responsabilité. ALF se réserve le droit d'exercer des poursuites à l'encontre des contrevenants.

En cas de **verbalisation** du véhicule (contrôles automatiques de vitesse, ...), ALF, une fois le procès-verbal reçu, transmettra le document à l'Emprunteur pour paiement de l'amende et la dénonciation du chauffeur pour le retrait de point. L'Emprunteur devra fournir à ALF les copies des documents attestant le règlement définitif du procès-verbal.

**8.** Le conducteur du (des) véhicule(s) ne doit pas être un Apprenti.

**9.** L'Emprunteur doit faire respecter sous peine de poursuites le nombre de places réglementaire des véhicules et doit prévoir un nombre de chauffeurs suffisant pour le trajet programmé.

**10.** En cas de panne ou accident, l'Emprunteur doit prévenir ALF au plus vite. L'Emprunteur peut et doit faire appel à l'assistance de la compagnie d'assurance ALF du véhicule. En cas de constat, l'Emprunteur est autorisé à le remplir et le signer. L'Emprunteur engage alors la responsabilité d'Ambert Livradois Forez ce qui l'oblige à la plus grande rigueur et précision dans la rédaction du constat.

**11.** L'Emprunteur est responsable de tous les incidents qui peuvent survenir durant l'utilisation du (des) véhicule(s). En cas de panne, dégradation du (des) véhicule(s), accident, ALF se réserve le droit de poursuivre l'Emprunteur devant les juridictions compétentes.

**12.** Chaque restitution du (des) véhicule(s) fait l'objet d'un constat/état des lieux réalisé par les services de ALF. En cas d'absence des agents d'ALF ou des élus, ALF se réserve le droit de différer ce constat.

**13.** Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger dans le(s) véhicules.

**14.** ALF se réserve le droit de refuser le prêt du (des) véhicule(s) si elle juge qu'une des conditions précisées ci-dessus n'est pas respectées

**III. DUREE**

Cette convention est établie pour :

- la durée du prêt
- annuellement

À tout moment sur demande d'un des deux signataires, cette convention peut être modifiée.

Le

A

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR** Mention « lu et approuvé »

**SIGNATURE ALF**



## VEHICULE INTERCOMMUNAL

CONVENTION PAYANTE DE MISE À DISPOSITION/LOCATION DE VÉHICULE  
POUR LES ASSOCIATIONS  
(1 convention par prêt - ou - convention annuelle)

**Le(s) véhicule(s) concernés par la présente convention :**  
*(Uniquement les véhicules type camionnettes, fourgons ou minibus)*

**Pôle :** TECHNIQUE

**Service :** DECHETS / MATERIELS

**Coordonnées (mail, tel, ...) :** 04 73 82 76 91 – voiture@ambertlivradoisforez.fr

**MARQUE - MODELE - IMMATRICULATION**

**Véhicule 1 :**

**Véhicule 2 :**

**Entre,**

D'une part, la **Communauté de Communes Ambert Livradois Forez**, dénommée ALF ci-après, représentée par son Président,

**Et,**

D'autre part l'**Association** \_\_\_\_\_ représentée par son Président/Directeur \_\_\_\_\_ dénommé ci-après « Association »,

Adresse du siège social :

N° de téléphone fixe :

Portable :

Mail du représentant :

**Autorise l'Association à utiliser les véhicules intercommunaux pré-listés selon les modalités suivantes et en respect des conditions d'utilisation.**

La présente convention concerne :

- **Les associations sportives ayant besoin d'un véhicule pour transporter des enfants dans le cadre de compétitions sportives au sein de la Région AURA uniquement.**
- **Les associations culturelles ayant besoin de transporter leurs bénévoles sur le territoire Ambert Livradois Forez.**

**Seuls les 2 minibus mutualisés (8 places et 9 places) sont réservables.**

Selon les demandes formulées par l'Association et en fonction de leur disponibilité (nécessité de service), les véhicules sont mis à disposition pour leurs déplacements spécifiques et dans la mesure du possible, exceptionnels.

Ces véhicules sont affectés prioritairement aux missions initiales qu'ils ont à remplir pour les services d'ALF.

- 1- L'Association formule par mail sa demande d'emprunt de véhicule pour la ou les dates souhaitées, en précisant la destination et l'objet du déplacement.
- 2- Le service Déchets/Matériels répond quant à la validation de principe de l'emprunt.
- 3- Les services d'ALF restent prioritaires sur l'emprunt des véhicules jusqu'à 7 jours avant la date du prêt.
- 4- 7 jours avant la date du prêt l'Association reprend contact avec le service Déchets/Matériels pour confirmer le prêt, confirmer la disponibilité du véhicule, et signer la présente convention.

La mise à disposition du véhicule est payante au tarif de 30 centimes du kilomètre parcouru. L'Association recevra une facture de la part du Trésor Public. Le carburant est aussi à la charge de l'Association. **L'Association doit remettre du carburant avant la restitution du véhicule pour atteindre le niveau de carburant relevé à la prise en main du véhicule** (exemple : si le plein était aux 2/3, le véhicule est restitué avec un plein aux 2/3).

## II. CONDITIONS D'UTILISATION

### a) Responsabilités de l'Association

Le représentant de l'Association assume toutes les responsabilités qui découlent de la mise à disposition des véhicules et qui lui incombent en tant que représentant moral de l'Association.

Le représentant de l'Association est responsable :

- Pour tous dégâts occasionnés au véhicule dans la limite de la franchise. L'assurance d'ALF couvre les sinistres et les dégâts sauf en cas de responsabilité pénale du conducteur.
- Pour le non respect des consignes qu'il doit donner au conducteur.
- Pour le non respect des consignes qu'il doit donner aux passagers.

~~Reçu~~ Tout passager qui ne respecte pas le règlement et ou qui dégrade le(s) véhicule(s) engage la responsabilité de l'Association. Toute dégradation volontaire du (des) véhicule(s) entraîne une rupture immédiate de la mise à disposition (plus aucun prêt à l'Association) et la réparation complète des dommages causés.

Il appartient au représentant de l'Association de s'assurer avant le déplacement **que le chauffeur n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis.**

**b) L'Association accepte sans réserve les conditions d'utilisation du (des) véhicule(s)**

1. ALF organise le prêt de véhicules. Il n'est en aucun cas l'organisateur du transport. L'Association reste le seul responsable de l'organisation et du déroulement du déplacement. Il doit respecter la réglementation qui encadre son activité. Il renonce par conséquent à tout recours contre ALF et ou son assureur.

2. Les clefs du (des) véhicule(s) sont à retirer auprès du service Déchets/matériels (pendant les horaires de travail du service) après avoir convenu du RDV (Hors week-end).

Il appartient à l'Association de s'assurer suffisamment à l'avance de la présence du personnel du service pour retirer les clefs.

**Le véhicule ne peut être restitué sans la présence d'un personnel d'ALF pour assurer l'état des lieux du véhicule ; ceci afin que l'état des lieux soit contradictoire et non discutable.**

**3. En cas de dommages au(x) véhicule(s) :**

- Dont le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise de l'assurance en vigueur au moment du prêt : le montant des réparations sera refacturé à l'Association.
- Dont le montant des réparations est supérieur au montant de la franchise de l'assurance en vigueur au moment du prêt : la franchise sera donc facturée et assumée sans réserve par l'Association.

4. Sauf dérogation explicitement mentionnée par cette convention, tout utilisateur du véhicule doit déposer le(s) véhicule(s) après utilisation à l'endroit (site, parking, garage, ...) défini avec le service Déchets/matériels.

5. Restitution du véhicule : **Le véhicule doit être rendu dans le même état que l'état des lieux avant départ : propreté et niveau de carburant.**

Aucune dérogation ou différé à cet article pour quelques raisons que ce soit n'est envisageable. Le non respect de cette clause entraîne la rupture immédiate de cette convention et l'impossibilité définitive à l'Association de pouvoir réemprunter un véhicule d'ALF.

6. En cas de retard de restitution du (des) véhicule(s), ALF se réserve le droit de suspendre voire de mettre fin à la présente convention.

7. Le représentant de l'Association désigne les chauffeurs qu'il autorise à conduire le véhicule. Il en assume l'entière responsabilité.

**AR Prefecture**

063-20007-0161-0023650-03105-4  
Reçu le 22/06/2023,  
Le conducteur assume toutes les responsabilités qui découlent de sa conduite et de son comportement au volant du véhicule, et dans l'observation des règles de sécurité auprès des passagers. Tous les sinistres dont il est la cause et toute infraction au code de la route engage directement sa responsabilité. ALF se réserve le droit d'exercer des poursuites à l'encontre des contrevenants.

En cas de **verbalisation** du véhicule (contrôles automatiques de vitesse, ...), ALF, une fois le procès-verbal reçu, transmettra le document à l'Association pour paiement de l'amende et la dénonciation du chauffeur pour le retrait de point. L'Association devra fournir à ALF les copies des documents attestant le règlement définitif du procès-verbal.

**8.** Le conducteur du (des) véhicule(s) ne doit pas être un Apprenti.

**9.** L'Association doit faire respecter sous peine de poursuites le nombre de places réglementaire des véhicules et doit prévoir un nombre de chauffeurs suffisant pour le trajet programmé.

**10.** En cas de panne ou accident, l'Emprunteur doit prévenir ALF au plus vite. L'Emprunteur peut et doit faire appel à l'assistance de la compagnie d'assurance ALF du véhicule. En cas de constat, l'Emprunteur est autorisé à le remplir et le signer. L'Emprunteur engage alors la responsabilité d'Ambert Livradois Forez ce qui l'oblige à la plus grande rigueur et précision dans la rédaction du constat.

**11.** L'Association est responsable de tous les incidents qui peuvent survenir durant l'utilisation du (des) véhicule(s). En cas de panne, dégradation du (des) véhicule(s), accident, ALF se réserve le droit de poursuivre l'Association devant les juridictions compétentes.

**12.** Chaque restitution du (des) véhicule(s) fait l'objet d'un constat/état des lieux réalisé par les services de ALF. En cas d'absence des agents d'ALF ou des élus, ALF se réserve le droit de différer ce constat.

**13.** Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger dans le(s) véhicules.

**14.** ALF se réserve le droit de refuser le prêt du (des) véhicule(s) si elle juge qu'une des conditions précisées ci-dessus n'est pas respectées

**III. DUREE**

Cette convention est établie pour :

- la durée du prêt
- annuellement

À tout moment sur demande d'un des deux signataires, cette convention peut être modifiée.

Le A

**SIGNATURE DE L'ASSOCIATION** Mention « lu et approuvé »

**SIGNATURE ALF**  
Pour le Président, Par délégation :



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez  
DECISION n°2023-55

Gîte d'entreprises de Vertolaye - Saisie sur caution d'un ancien locataire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire pour la location du local n°2 du gîte d'entreprises de Vertolaye qui liait la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et la société TCMS a pris fin le 14 avril 2023 ;

Considérant que la société TCMS, conformément à l'état des lieux de sortie, n'a pas restitué 2 clés, qu'il a donc été nécessaire de procéder à la reproduction de ces clés par un prestataire spécialisé (devis en date 07/04/2023 de FOUSSIER) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

## DECIDE

**Article 1 :** de déduire de la caution versée à l'entrée des lieux d'un montant de 820,40€ H.T. par la société TCMS, le montant de la facture de reproduction des 2 clés qui s'élève à 75,14 € H.T.

**Article 2 :** le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de communes Ambert Livradois Forez DECISION n°2023-56

#### Non restitution de cautions de bénéficiaires des gîtes d'entreprises et des multiples ruraux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que chaque bénéficiaire doit s'acquitter d'un dépôt de garantie lors de son entrée dans le local d'un gîte d'entreprises ou dans un multiple rural ;

Considérant qu'en cas d'impayés ou de travaux dus à des dégradations effectuées par le bénéficiaire, le dépôt de garantie n'est pas restitué ;

Considérant que des cautions demeurent non régularisées bien que les bénéficiaires aient quitté les lieux et que ces cautions ne seront pas restituées pour manquement aux obligations des bénéficiaires (non-présentation à l'état des lieux de sortie, dégradations dans les locaux) :

<b>BA GÎTE D'ENTREPRISES (VERTOLAYE)</b>	
<i><b>TIERS</b></i>	<i><b>MONTANT</b></i>
CARRERE	230,00 €
CHAUMET	230,00 €
ETS CALMY	848,64 €
LTM INDUSTRIE	702,22 €
BASSINET ANTOINE	281,66 €
CALMY	922,40 €
SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE	550,00 €
<b>MONTANT :</b>	<b>3 764,92 €</b>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	
BOULANGERIE LE BURON (LE BRUGERON)	720,00 €
TERRE DE GASPARD (STE CATHERINE)	400,00 €
<b>MONTANT :</b>	<b>1 120,00 €</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2023,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

**DECIDE**

**Article 1 :** de ne pas restituer les cautions telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;



**Article 2** : le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-57

Attribution de subventions pour l'achat d'un Vélo à Assistance électrique – juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de la transition énergétique rappelle qu'ALF a lancé un dispositif d'aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique pour tous les habitants d'ALF en décembre 2022. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide de 300 € pour un revenu fiscal inférieur à 16 200 € ou d'une aide de 150 € pour les revenus fiscaux situés entre 16 200€ et 27 000€, pour un ménage, il s'agit du revenu par part, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

Pour rappel, les conditions d'attribution de l'aide sont les suivantes :

- elle s'adresse aux personnes physiques majeures dont la résidence principale se situe sur une des 58 communes du territoire ALF ;
- L'aide est limitée à un vélo par foyer fiscal ;
- L'aide est cumulable avec un autre dispositif d'aide octroyé par une collectivité locale/ Etat ;
- Elle n'est pas rétroactive par rapport à la date d'application du dispositif (05/12/2022) ;
- L'aide est valable pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, acquis auprès d'un commerçant du territoire, conforme à la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne 2022/24/CE du 18 mars 2022 et dont la batterie n'a pas de plomb.

Monsieur le Président de la Communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes à :

<b>Demandeurs/ acheteurs</b>	<b>Montant de l'aide</b>
BONHOMME Anne-Marie	300 €
CHARGROS Laëtitia	300 €
GUGAY Chantal	150 €
MACAUX Pascale	300 €
MAHUT Charlotte	300 €
ROUX Michel	300 €
TONDEUR René	300 €
<b>TOTAL</b>	<b>1950 €</b>

**Article 2** : La subvention sera imputée au budget du service « énergie et développement durable » à l'opération 256 et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement à l'issue de cette validation.



**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 4 juillet 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-58

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIH « Habiter Mieux » ;

Monsieur le Président

**DECIDE****Article 1** : d'attribuer les aides suivantes à :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
OLLIVIER Véronique Pradat 63880 SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	Rénovation énergétique globale	11 440 €	6 864 €	572 €	
FERNON Éric Le Vernet 63840 ÉGLISOLLES	Autonomie de la personne	7 725 €	3 863 €	386 €	
GRANGIER Irène 60 avenue de la Gerle 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	7 488 €	2 621 €	374 €	
GRANGE Denise Lieu-dit Le Permet Bas 63630 SAINT GERMAIN L'HERM	Autonomie de la personne	7 270 €	3 635 €	364 €	
FERRY Raymond 363 route de la Monge 63840 SAUVESSANGES	Autonomie de la personne	9 803 €	4 902 €	490 €	
GONNET Alain Route de Chenereilles 63660 LA CHAULME	Autonomie de la personne	7 008 €	2 453 €	350 €	

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à AMBERT, le 4 juillet 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DÉCISION n°2023-59

**Non-renouvellement du marché de prestations « vidanges des assainissements individuels »**

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le marché de prestation de vidange d'ANC attribué le 24/09/2022 (décision n° 2022-70), conclue pour un an, renouvelable pour une année supplémentaire dans la limite de trois renouvellements annuels,

Considérant que les renouvellements sont à l'initiative de la CC ALF et formalisés par un courrier en RAR communiqué deux mois avant l'échéance,

Considérant que les prix des prestations de ce dernier marché ne sont plus compétitifs par rapport aux prix pratiqués par la concurrence,

Considérant que la préparation en amont de l'intervention (Recueil d'information sur le type d'ANC, le volume de l'ANC, l'accessibilité de l'ANC, etc.), peut représenter jusqu'à une journée de travail par semaine,

Considérant qu'il y a plus de valeur ajoutée à ce que la cheffe de service consacre ce temps de travail aux missions de contrôles obligatoires du SPANC et notamment à la vérification de la mise en place des ANC suite aux ventes immobilières,

Considérant qu'en contrepartie de la non-reconduction de ce marché, le SPANC peut communiquer aux usagers du territoire, une liste de prestataires de vidange d'ANC agréés ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De ne pas reconduire le marché avec la société SARP CENTRE EST.

**Article 2 :** cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 12 juillet 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER



### Délais et voies de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-60

**Remboursement séances d'aquagym**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant l'attachement des instances de la CC ALF aux principes d'équité et de solidarité ;

Considérant que, pour des raisons médicales, certains usagers ne sont plus en mesure de poursuivre les cours d'aquagym proposés par la piscine intercommunale,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes de rembourser aux usagers les séances d'aquagym non réalisées sur présentation d'un justificatif d'une incapacité d'une durée supérieure à deux mois,

Considérant la demande de remboursement des prestations « cours d'aquagym » de Madame Emilie BOYARD,

M. le Président de la communauté de communes

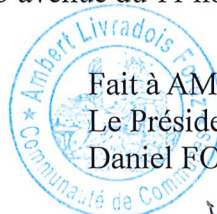
**DECIDE**

**Article 1 :** de procéder au remboursement des prestations « cours d'aquagym » non réalisées, à Madame Emilie BOYARD qui a pu justifier d'une incapacité pour raisons médicales d'une durée supérieure à deux mois, de pouvoir suivre ces cours.

**Article 2 :** que le remboursement sera fait au prorata des séances non suivies par virement bancaire ;

**Article 3 :** les montants nécessaires au paiement soit 27 € sont inscrits au budget principal – Compte 6718 – Service Piscine – Fonction 413

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.



Fait à AMBERT, le 19 juillet 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-61

## Appel à projet du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes « scènes en territoire » dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes met en place un appel à projet « Scènes en territoire » afin d'aider les saisons culturelles, notamment des EPCI de moins de 120 000 habitants. Cet appel à projet comprend un volet d'aide à la programmation artistique et un volet d'aide à l'investissement pour un équipement scénique permettant la réalisation de cette programmation.

Dans le cadre de sa saison culturelle « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » qui regroupe l'ensemble des animations culturelles et patrimoniales à destination du jeune public et du tout public, proposées dans le territoire d'Ambert Livradois Forez, la Communauté de communes souhaite proposer un projet de programmation artistique et de médiation culturelle axée sur la marionnette, afin de bénéficier du dispositif « Scènes en territoire » et de son volet d'aide à l'équipement.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juillet 2023,

M. le Président de la communauté de communes

### DECIDE

**Article 1 :** de solliciter le conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour une subvention dans le cadre de son dispositif d'aides « Scènes en territoire », notamment son volet d'aide à l'équipement, pour la cinquième édition de sa saison culturelle « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels qui se déroulera du mois de septembre 2023 au mois d'août 2024.

**Article 2 :** de présenter le budget prévisionnel suivant :



DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public</i>	
Cachets spectacles	6 000,00 €	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	19 091,40
Médiation artistique	1 462,00 €	Conseil Départemental - saison artistique	600,00 €
<b>Sous-total dépenses artistiques</b>	<b>7 462,00 €</b>	<b>Sous-total soutien public</b>	<b>19 691,40 €</b>
<i>Dépenses techniques</i>			
Interventions techniciens professionnels	1 600,00 €		
<b>Sous-total dépenses techniques</b>	<b>1 600,00 €</b>		
<i>Communication</i>			
Création graphique et mise en page + Impression affiches - programmes	300,00 €		
<b>Sous-total communication</b>	<b>300,00 €</b>	<i>Régie de recette</i>	
<i>Autres charges</i>		Recettes spectacles	500,00 €
<b>Dépense totale - équipement (uniquement pour "Scène en territoire")</b>	<b>19 457,00 €</b>	<b>Sous-total régie</b>	<b>500,00 €</b>
Ingénierie et coordination	3 000,00		
		<b>TOTAL RECETTES hors autofinancement</b>	<b>20 191,40 €</b>
<b>Sous-total dépenses Autres charges</b>	<b>22 457,00 €</b>	<b>Autofinancement Communauté de Communes</b>	<b>11 627,60 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>31 819,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>31 819,00 €</b>

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 19 juillet 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

**DECISION n°2023-62**

## **Demande de subventions pour le plan d'actions 2023/2024 de l'Education Artistique et Culturelle**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du 14 juin 2023 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), dont l'objectif est la mise en place d'un partenariat sur cinq ans avec les services de la DRAC, de l'Education Nationale, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, via des plans d'actions annuels autour de projets EAC et leur co-financement ;

Dans le cadre du CTEAC, la définition des projets d'Education Artistique Culturelle est coordonnée par la Communauté de Communes, qui propose annuellement un plan d'actions autour des arts pluridisciplinaires et de la richesse de son patrimoine.

Le plan d'action 2023-2024 aura pour thème « Les arts et métiers du spectacle ».

Il contient cinq actions portées et coordonnées par Ambert Livradois Forez :

- Un projet autour de l'art du Théâtre et de ses différents métiers, avec la Comédie de Saint-Etienne et la Cie de l'Abreuvoir, en partenariat avec le réseau des médiathèques ;
- Un projet dédié à la petite enfance autour de la danse, du chant et des arts plastiques, en partenariat avec le pôle enfance-jeunesse ;
- Un projet chant-choral « la MécaChorale » avec le groupe de polyphonies occitanes Les Mécanos, en partenariat avec le Conseil départemental du Puy-De-Dôme, dans le cadre du festival « Voix et patrimoines » ;
- Un projet artistique et collectif sur les lieux de fête et les fêtes populaires avec le collectif artistique Le Pari des Mutations Urbaines (P.M.U), en partenariat avec le centre culturel Le Bief dans le cadre de l'événement « Les Vitrites qui parlent » ;
- Un projet d'écriture et de mise en scène/scénographie de la mémoire du patrimoine de l'hospice d'Ambert : « Le réveil de l'hospice » avec le collectif artistique Carton Plein et Le Bief, en partenariat avec le service « patrimoine ».

La Communauté de Communes a fait le choix d'impliquer dans ce dispositif des associations culturelles et des artistes du territoire ainsi que les établissements scolaires intéressés par ces projets.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juillet 2023,

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**



**Article 1 :** de solliciter le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour des subventions au titre du plan d'actions d'Education Artistique et Culturelle 2023/2024.

**Article 2 :** de présenter le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public</i>	
Cachets spectacles et performances artistiques	6 270 €	Conseil Régional - Education Artistique et Culturelle	9 000 €
Ateliers artistiques	17 600 €	Direction Régionale des Affaires Culturelles - EAC	25 000 €
Conférences, débats, projections films	900 €		
Prestation technique	2 400 €		
Recherche, enquête, conception	7 100 €	<b>Sous-total soutien public</b>	<b>34 000 €</b>
Frais structure	1 500 €		
Conception - montage : expo, installation artistique	3 605 €		
Frais SACEM / SACD	1 065 €		
		<i>Régie de recette</i>	
<b>Sous-total dépenses artistiques</b>	<b>40 440 €</b>	Recettes spectacles et ateliers	500 €
		<b>Sous-total régie</b>	<b>500 €</b>
<i>Dépenses Ingénierie</i>			
Coordination de projet (33% temps de travail)	12 952 €		
<b>Sous-total dépenses ingénierie</b>	<b>12 952 €</b>	<b>TOTAL RECETTES hors autofinancement</b>	<b>34 500 €</b>
<i>Autres charges</i>			
Frais annexes (hébergement, catering et restauration, transport)	6 467 €	<b>AUTOFINANCEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>	<b>32 119 €</b>
Impressions photos/photocopies	800 €		
<b>Sous-total dépenses Autres charges</b>	<b>7 267 €</b>		
<i>charges techniques</i>			
Matériel, frais techniques	5 960 €		
<b>Sous-total dépenses techniques</b>	<b>5 960 €</b>		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>66 619 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>66 619 €</b>
		Aide directe du conseil départemental aux associations : 5 000 € + coût du spectacle « Les Mécanos » (festival Voix et patrimoines)	



**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 19 juillet 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-63

**Attribution du marché : accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études techniques et d'opérations de travaux au bénéfice des établissements de la Communauté de communes**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique ;

Vu les articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et le rapport d'analyse des offres dudit marché (référence 2023-AFE-202) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée (CAPA) du 19 juillet 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez fait appel à des professionnels pour la réalisation de petites prestations telles que des missions de maîtrise d'œuvre de faible envergure, des études de faisabilité ou des prestations relatives à la coordination des chantiers ; que les marchés soumis aux procédures formalisées ou adaptées ne sont pas concernés par ledit accord-cadre ; que la mise en place d'un tel dispositif a pour objectifs d'harmoniser les procédures de gré à gré pour les missions de maîtrise d'œuvre, de faciliter les procédures de mise en concurrence avec une procédure unique et des prestataires présélectionnés et de gagner en efficience pour la passation de contrats de maîtrise d'œuvre de faibles envergures ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 14 juin 2023 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure adaptée ; que ledit marché prévoit de retenir quatre titulaires pour la passation des marchés subséquents ; qu'une analyse détaillée des candidatures a été effectuée ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 19 juillet 2023, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le rapport d'analyse des offres ;

Sur avis du Bureau communautaire réuni le 19 juillet 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

**DECIDE**

**Article 1** : de conclure un marché avec les prestataires suivants :

NOM ENTREPRISE	ADRESSE	SIRET
Atelier DL Architectes	3 petite place du Pontel 63600 AMBERT	912 219 185 00010
Étienne Astier Architecte	21 boulevard de l'Europe 63600 AMBERT	437 533 789 00024
PIL Architecture	24 boulevard de l'Europe 63600 AMBERT	344 493 713 00038
Georges Floret	21 boulevard de l'Europe 63600 AMBERT	351 844 972 00023

**Article 2** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 19 juillet 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER,

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue.



# MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACHATS PUBLICS

### ADAPTÉE - AVIS D'ATTRIBUTION

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Communauté de Communes Ambert Livradois Forez  
15 avenue du 11 Novembre  
BP 71  
63600 AMBERT

#### B - Objet de la consultation.

Accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études techniques et d'opérations de travaux au bénéfice des établissements de la Communauté de communes

Référence : 2023-AFE-202

#### C - Déroulement de la consultation

- Publicité : Plateforme AWS + Site internet + BOAMP ;
- Date et heure limites de réception des plis : 10 juillet 2023 à 10h00 (soit 26 jours de publicité) ;
- Date de la réunion d'analyse et attribution des plis : 19 juillet 2023 à 14h45 ;
- Délai de validité des offres : 120 jours ;
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres :  NON OU  OUI

#### D - Composition de la commission d'achat publics adaptée

##### D1- Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire ou Suppléant
FORESTIER Daniel	Président	Titulaire
MÉNAGER Marc	Vice-Président	Titulaire
DAUPHIN François	Vice-Président	Titulaire
GORBINET Guy	Vice-Président	Titulaire
SAVINEL Jean	Vice-Président	Titulaire
LIENNART Didier	Vice-Président	Titulaire

**AR Prefecture**063-200070761-20230719-2023\_ADG\_63-AR  
Reçu le 24/07/2023

ALLÈGRE-CARTIER Stéphanie	Vice-Présidente	Suppléant
RODIER Simon	Vice-Président	Suppléant
PRUNIER Valérie	Vice-Présidente	Suppléant
PINTON Philippe	Vice-Président	Suppléant
FAVERSIENNE Michel	Vice-Président	Suppléant

**D2- Membres à voix consultative :**

Nom et prénom	Qualité
BIDON Martial	Responsable du service patrimoine bâti

**E – Fonctionnement de la commission d'achat publics adaptée**

■ Le quorum est atteint : NON  OUI

La commission .

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'achat publics adaptée : KAFIL Chamseddine

**F – Elimination des offres**

■ Nombre de plis reçus : 6

- Dans les délais : 6
- Hors délais non examinés : 0

## AR Prefecture

063-200070761-20230719-2023\_ADG\_63-AR  
Reçu le 24/07/2023

### ■ Décision de la commission d'appel d'offre relative à l'élimination des offres au regard des règles relatives à la candidature :

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres
- demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

## G - Classement des offres

### ■ Décision de la commission relative au classement des offres :

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission:

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

### ■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

## H - Avis d'attribution

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission donne un avis favorable:

- pour attribuer le marché public ou l'accord-cadre à l'attributaire proposé ;
- pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
- pour les motifs mentionnés ci-dessous :

de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :







### ■ Résultat des votes :

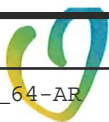
(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0



**AR Prefecture**063-200070761-20230719-2023\_ADG\_63-AR  
Reçu le 24/07/2023**I – Signature des membres de la commission des achats publics adaptés**

Nom et prénom	Signature
Daniel FORESTIER	
Marc MÉNAGER	
François DAUPHIN	
Guy GORBINET	
Jean SAVINEL	
Didier LIENNART	
Stéphanie ALLÈGRE-CARTIER (Suppléante)	
Simon RODIER (Suppléant)	
Valérie PRUNIER (Suppléant)	
Philippe PINTON (Suppléante)	
Michel FAVERSIENNE (Suppléant)	



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-64

Aide aux commerces : Anne Rouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRE,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 février 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la convention précitée,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 juillet 2023,

M. le Président de la Communauté de Communes,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer, sous réserve de l'avis favorable du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes, une aide économique à :

Nom	Activité	Commune	Type d'aide	Montant du projet	Subvention demandée
Anne ROUSE	Bar/restaurant	VIVEROLS	Achat équipement de matériel de cuisine	58 771.28 €	5 000.00 €

**Article 2 :** Il est précisé que le montant de l'aide sera réajusté en fonction des dépenses réelles.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à Ambert, le 19 juillet 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-65

**Demande de subventions à l'ANAH pour le suivi de l'animation de l'OPAH-Ru, année 2023**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération n°6 du 7 novembre 2019 approuvant les dispositifs habitat sur le territoire d'Ambert Livradois Forez ;

Vu la délibération n°13 du 15 octobre 2020 attribuant à l'opérateur Urbanis le suivi « animation de l'OPAH-RU » ;

Vu la convention d'OPAH-RU signée le 8 février 2021,

Dans le cadre de la mise en place du dispositif d'OPAH-RU sur les centres-bourgs/villes d'Ambert, d'Arlanc, de Cunlhat et de Saint Anthème, la Communauté de communes a défini plusieurs objectifs quantitatifs de réhabilitation à atteindre concernant les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les copropriétés.

Les objectifs globaux de la convention sont évalués à 165 logements minimum répartis comme suit pour les 5 ans :

- 105 logements occupés par leur propriétaire
- 50 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 10 logements inclus dans des copropriétés fragiles
- 60 ravalements de façades.

L'opération est financée en partie par l'Anah. Dans la convention d'OPAH-RU, est indiqué le montant prévisionnel des autorisations d'engagements de l'Anah pour l'année 2023.

## Financement pour le suivi-animation – Part variable

Type de dossier	Nombre pour 2023	Prime forfaitaire	Total
Travaux lourds	10	840 €	8 400 €
Sécurité / Salubrité PO /PB	2	300 €	600 €
Energie Habiter mieux PO /PB	15	600 €	9 000€
Autonomie PO	5	300 €	1 500 €
Moyennement dégradé PB	2	300 €	600 €
MOUS	2	1 450 €	2 900 €
<b>TOTAL</b>			<b>23 000 €</b>

**Financement pour le suivi – animation – Part fixe**

Ingénierie	2023	Total
Part fixe	49 592 €	49 592€

La part fixe du suivi animation est subventionnée à hauteur de 50% par l'ANAH soit **24 796 €**.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 2 août 2023,

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** de demander le financement du suivi-animation de l'OPAH-RU multisites conformément à la convention, à hauteur de 47 796 €..

**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 2 août 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-66

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 août 2023,

Monsieur le Président

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
BUTIN Alban Clairmatin 63590 Tours sur Meymont	Rénovation énergétique globale	35 000 €	19 000 €	1 000 €	
CUSSONNET Vincent 54 avenue Maréchal Foch 63600 Ambert	Rénovation énergétique globale	35 000 €	13 750 €	1 000 €	
BOUCHUT Agnès 12 rue Peyrard 42380 St Bonnet le Château	Rénovation énergétique globale	34 169 €	15 585 €	1 000 €	
GRANGER Jonathan 2 lieu-dit Chantossel 63660 Saint-Anthème	Rénovation énergétique globale	35 000 €	13 750 €	1 000 €	

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 2 août 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DÉCISION n°2023-67****Travaux de modernisation de l'abattoir intercommunal d'Ambert  
Demande de subventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de communauté a chargé le Président, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°12 du 2 février 2023 relative aux travaux de rénovation de l'abattoir intercommunal d'Ambert,

Considérant les échanges réguliers au cours des derniers mois en Comités de pilotage initiés par la Sous-Prefecture d'Ambert, avec les représentants des partenaires et collectivités concernés par l'établissement,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'entreprise AGRO-PROCESS le 30 octobre 2022,

Considérant le programme de travaux raisonné et cohérent avec le projet de développement de l'abattoir, ayant pour finalités de mettre aux normes et améliorer le fonctionnement de l'établissement (les travaux vont concerner notamment la chaîne « porcs », le hall d'abattage de bovins, la bouverie et les couloirs d'amenée des animaux, les vestiaires du personnel et des services de l'État ainsi que l'atelier de découpe) ; ce programme permet d'avoir un traitement global du site afin d'éviter au maximum les interventions "au coup par coup", avec une phase I à mener rapidement (les travaux débiteront d'ici la fin de l'année 2023) et une phase II envisagée à moyen terme, lorsque l'activité aura repris et que le fonctionnement sera stabilisé,

Vu le rapport d'analyse des offres relatif à la consultation des entreprises pour le marché "Fourniture et matériels de production pour l'abattoir d'Ambert" dont les montants sont supérieurs aux estimatifs du maître d'œuvre,

Dans ce contexte, M. le Président propose de solliciter des subventions auprès de ses partenaires, en particulier le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 30 août 2023,

M. le Président de la Communauté de communes,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de proposer le plan de financement suivant pour la globalité du programme de travaux :

Total estimation des travaux de modernisation 2023-2027 HT		
Estimation des travaux	1 756 000,00 €	100,00 %
Conseil Régional	700 000,00 €	39,86 %
Conseil Départemental	200 000,00 €	11,39 %
État / ADEME / Fonds de transition écologique et autres	329 200,00 €	18,75 %
Autofinancement ALF	526 800,00 €	30,00 %

**Article 2 :** de proposer le plan de financement suivant pour la phase I des travaux :

Modernisation de l'abattoir - PHASE I (estimatif des dépenses des travaux à engager en 2023)				
Dépenses HT		Soutien sollicité		
Coût des travaux	800 000,00 €	Conseil Régional	359 600,00 €	40,00 %
Maitrise d'œuvre et études diverses	99 000,00 €	Conseil Départemental	134 850,00 €	15,00 %
		État	60 000,00 €	6,67 %
		Autres financeurs	152 830,00 €	17,00 %
		Autofinancement ALF	191 720,00 €	21,33 %
<b>Total Phase 1</b>	<b>899 000,00 €</b>	<b>Total financements</b>	<b>899 000,00 €</b>	<b>100,0 %</b>

**Article 3 :** de solliciter des subventions auprès des partenaires de la collectivité selon le plan de financement ci-dessus et de déposer les dossiers correspondants auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de toute autre collectivité ou de tout partenaire financier potentiel ;

**Article 4 :** de signer les conventions et tous les documents relatifs à ces demandes ;

**Article 5 :** la présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 30 août 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

**DÉCISION n°2023-68**

**Attribution du marché :**

**Fourniture et matériels de production pour l'abattoir d'Ambert**

Vu les articles L.2122-22 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8, R.2194-2 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 07 juillet 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-204 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 30 août 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la gestion en régie directe de l'abattoir situé à Ambert ; que pour répondre à des non-conformités structurelles relatives à la bienveillance animale, à l'hygiène et à la protection de l'environnement, il a été décidé d'effectuer des travaux de mises aux normes sur le bâtiment ; qu'afin de ne pas stopper la production, de ne pas prendre de retard sur les engagements effectués auprès des services sanitaires étatiques et de prévenir les difficultés engendrées par des délais de livraison très longs, la collectivité a effectué une consultation spécifique pour la fourniture et l'installation de matériels de production ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 07 juillet 2023 ; que cette consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que la présente consultation portait uniquement sur le lot « *Fourniture et installation de matériels de production pour l'abattoir d'Ambert* » ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la collectivité et par le maître d'œuvre ; qu'à la suite des négociations ont été engagées avec les candidats soumissionnaires ; qu'une seconde analyse a été effectuée suite aux négociations ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 30 août 2023, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;





Sur avis du Bureau communautaire réuni le 30 août 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de conclure le marché de travaux avec l'entreprise suivante selon les conditions ci-dessous :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix HT	Prix TTC
SCERIA	22 ZA La Fouquerie 72300 SOLESMES	189 743,00 €	227 691,60 €

**Article 2 :** les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget annexe de la Régie Abattoir, au chapitre 23, article 2313.

**Article 3 :** cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 30 août 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

#### Délais et voies de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-69

Attribution de subventions pour l'achat d'un Vélo à Assistance électrique – août 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de la transition énergétique rappelle qu'ALF a lancé un dispositif d'aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique pour tous les habitants d'ALF en décembre 2022. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide de 300 € pour un revenu fiscal inférieur à 16 200 € ou d'une aide de 150 € pour les revenus fiscaux situés entre 16 200€ et 27 000€, pour un ménage, il s'agit du revenu par part, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

Pour rappel, les conditions d'attribution de l'aide sont les suivantes :

- elle s'adresse aux personnes physiques majeures dont la résidence principale se situe sur une des 58 communes du territoire ALF ;
- L'aide est limitée à un vélo par foyer fiscal ;
- L'aide est cumulable avec un autre dispositif d'aide octroyé par une collectivité locale/ Etat ;
- Elle n'est pas rétroactive par rapport à la date d'application du dispositif (05/12/2022) ;
- L'aide est valable pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, acquis auprès d'un commerçant du territoire, conforme à la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne 2022/24/CE du 18 mars 2022 et dont la batterie n'a pas de plomb.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 août 2023

Monsieur le Président de la Communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes à :

Demandeurs / acheteurs	Montant de l'aide
BLANC Mikaël	300 €
CHAURAND Virginie	300 €
DUBOIS Olivier	150 €
MONTCHARMONT Sophie	300 €
<b>TOTAL</b>	<b>1050 €</b>

**Article 2** : La subvention sera imputée au budget du service « énergie et développement durable » à l'opération 256 et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement à l'issue de cette validation.



**Article 3.** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 30 août 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-70

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – OPAH-RU multisites

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15 en date du 12 décembre 2019 portant sur la convention OPAH-Ru multisites,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 14 juin 2023,

Monsieur le Président

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF
Axelle BORTOLOTTI 11 Place Saint-Joseph 63220 ARLANC	Energie	12 203 €	7 602 €	607 €
Altin ZYLJA 1 Impasse de Lyon 63 600 AMBERT	Energie	31 667 €	13 395 €	1 000 €

**Article 2 :** La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3 :** La subvention sera imputée à l'opération 255 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 30 août 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-71

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - août 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 août 2023,

Monsieur le Président

## DECIDE

**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
NOURRISSON Jeanne 14 rue du Petit Cheix 63600 AMBERT	Rénovation énergétique globale	35 000 €	19 000 €	1 000 €	
VALLEIX Valentin 19 route de St Germain 63220 SAIINT ALYRE D'ARLANC	Rénovation énergétique globale	26 825 €	14 913 €	1 000 €	
GONIN Lionel 2 rue Abbé Grivel 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	5 863 €	2 931 €	293 €	
VIALATTE Gisèle 10 rue de la Cure 63600 SAINT FERREOL DES COTES	Rénovation énergétique globale	33 801 €	18 400 €	1 000€	
DAMAY Marcel 35 route de Dore l'Église 63220 ARLANC	Rénovation énergétique globale	26 657 €	10 830 €	1 000 €	
GRANGIER Marie-Joseph 4 route de Viverols 63840 EGLISOLLES	Autonomie de la personne	4 438 €	2 219 €	222 €	

**Article 2** : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.



**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

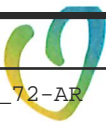


Fait à AMBERT, le 30 août 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-72

Aide aux commerces : Anouk Guillot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 février 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la convention précitée,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 juillet 2023,

M. le Président de la Communauté de Communes,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer, sous réserve de l'avis favorable du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes, une aide économique de 10 %, plafonnée à 5 000 €, soit :

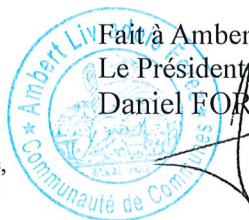
Nom	Activité	Commune	Type d'aide	Montant du projet	Subvention demandée
Anouk GUILLOT	Cave	Saint Anthème	Réfection du local	27 175 €	2 717,5 €

**Article 2 :** Il est précisé que le montant de l'aide sera réajusté en fonction des dépenses réelles.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 6 septembre 2023

Le Président  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-73

## Prêt exceptionnel de voitures électriques à l'association sportive automobile Livradois Forez pour la finale des rallyes du 12 au 15 octobre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de fixer dans les limites déterminées par le conseil, les droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la demande de l'association ASA LIVRADOIS FOREZ pour le prêt de 2 véhicules électriques du jeudi 12 octobre après-midi au dimanche 15 octobre au soir, afin d'aider au déplacement des commissaires de course pour la finale de la coupe de France des rallyes ayant lieu sur le territoire Ambert Livradois Forez.

Considérant que la présence des véhicules électriques d'Ambert Livradois Forez sur cette manifestation permettra le rayonnement de la collectivité.

Considérant la précédente décision 54 de l'année 2023 fixant les conditions de prêts de véhicules, et plus précisément les demandes exceptionnelles des associations pour des événements d'ampleur, et la nécessité de prendre une décision spécifique pour autoriser le prêt de véhicule.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023,

Mr le Président de la Communauté de Communes,

### DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser le prêt à titre gracieux de deux véhicules électriques à l'ASA LIVRADOIS FOREZ du 12/10/23 au 15/10/24 pour la finale de la Coupe France des rallyes.

L'ASA Livradois Forez prendra contact avec le service Matériels de la communauté de communes pour la signature de la convention de prêt et les modalités techniques concernant les véhicules.

**Article 2 :** le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert

Fait à AMBERT, le 13 septembre 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-73

## Prêt exceptionnel de voitures électriques à l'association sportive automobile Livradois Forez pour la finale des rallyes du 12 au 15 octobre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de fixer dans les limites déterminées par le conseil, les droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la demande de l'association ASA LIVRADOIS FOREZ pour le prêt de 2 véhicules électriques du jeudi 12 octobre après-midi au dimanche 15 octobre au soir, afin d'aider au déplacement des commissaires de course pour la finale de la coupe de France des rallyes ayant lieu sur le territoire Ambert Livradois Forez.

Considérant que la présence des véhicules électriques d'Ambert Livradois Forez sur cette manifestation permettra le rayonnement de la collectivité.

Considérant la précédente décision 54 de l'année 2023 fixant les conditions de prêts de véhicules, et plus précisément les demandes exceptionnelles des associations pour des événements d'ampleur, et la nécessité de prendre une décision spécifique pour autoriser le prêt de véhicule.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023,

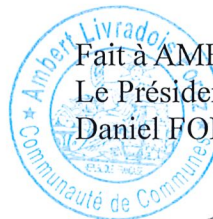
Mr le Président de la Communauté de Communes,

### DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser le prêt à titre gracieux de deux véhicules électriques à l'ASA LIVRADOIS FOREZ du 12/10/23 au 15/10/24 pour la finale de la Coupe France des rallyes.

L'ASA Livradois Forez prendra contact avec le service Matériels de la communauté de communes pour la signature de la convention de prêt et les modalités techniques concernant les véhicules.

**Article 2 :** le présent arrêté sera inscrit au registre du président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 13 septembre 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.